

DE23.007

PERSONNEL
REMUNERATION
R.I.F.S.E.E.P

Autorisation - Approbation

☞

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les crédits inscrits au Budget,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les délibérations DE19.043 du 6 juin 2019, DE20.02 du 28 avril 2020, DE20.085 du 10 décembre 2020, DE21.011 du 18 février 2021 et DE22.026 du 24 mars 2022,

Vu le retrait de la délibération DE22.060 du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil d'Administration avait étendu le bénéfice du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents sur des contrats à durée indéterminée, compte tenu des observations de la préfecture du Nord.

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Vu l'article L713-1 du code général de la fonction publique (CGFP) précisant que « la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie ».

Vu l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, indiquant que « le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ».

Par délibérations antérieures, le CCAS a institué le régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P avec ses deux parts au profit de ses agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel:

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (I.F.S.E)
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Le bénéfice de ce dispositif a été étendu aux agents recrutés dans le cadre de l'article 38 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (recrutement d'un travailleur en situation de handicap) par délibération DE21.011 du 12 février 2021.

Compte tenu du principe de parité avec la fonction publique d'État et les fonctionnaires territoriaux, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'ensemble du dispositif R.I.F.S.E.E.P **aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent** (exclusion des contractuels recrutés pour un accroissement d'activité, un accroissement saisonnier, un contrat de projet, collaborateur de cabinet et vacataires) à compter du 1^{er} avril 2023 dans les mêmes conditions que les agents titulaires assurant des missions de même nature et de même niveau statutaire. Les agents recrutés sur cette base se verront attribuer le régime indemnitaire applicable au groupe de fonctions auquel le métier qu'ils occupent est rattaché.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Cette mesure permettra également d'accroître l'attractivité de l'établissement.

Le Conseil d'Administration approuve ces nouvelles dispositions.

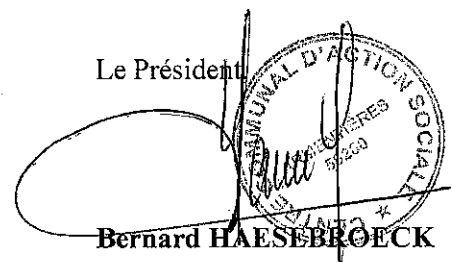
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré

Pour expédition conforme,

Comme ci-dessus,

Le Président



Bernard HAESBROECK